

(date)

Règlement de la Formation continue en droit de l'environnement

Le Décanat de la faculté de droit

vu l'article 35 al. 2 let. e de la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE), du 2 novembre 2016,

vu le Règlement général concernant la formation continue du 26 septembre 2011 (ci-après : Règlement formation continue),

arrête :

Objet et public
visé

Article premier ¹La Faculté de droit offre une Formation continue (ci-après Foco) en droit de l'environnement. La formation est non-certifiante.

²Le programme de formation de la Foco en droit de l'environnement s'adresse à des praticiennes et praticiens non-juristes spécialistes de l'environnement ainsi qu'à des praticiennes et praticiens juristes non-spécialisé.e.s en droit de l'environnement. Elle leur permet d'acquérir, en cours d'emploi, des connaissances approfondies en droit et pratique juridique sur des sujets spécifiques du droit de l'environnement.

Organisation

Art. 2 La Foco en droit de l'environnement est organisée par la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel.

Comité
scientifique

Art. 3 ¹Le programme de la Foco en droit de l'environnement est placé sous la responsabilité scientifique du comité scientifique.

²Le comité scientifique est composé d'une personne faisant partie du corps professoral de la Faculté de droit, de la personne en charge de la direction de la formation, d'une personne représentant l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et d'une personne représentant la Conférence des chefs de service de la protection de l'environnement (CCE). À la demande de ces membres permanents, le comité scientifique peut être complété par une ou deux autres personnes.

³Le comité scientifique s'organise lui-même et prend ses décisions à l'unanimité.

⁴Le comité scientifique a les compétences suivantes :

- a) définir les grandes lignes de la Foco en droit de l'environnement en collaboration avec la Direction de la formation ;
- b) veiller à la qualité de la Foco en droit de l'environnement ;
- c) proposer des thèmes à traiter dans le futur ;
- d) proposer des intervenantes et intervenants ;
- e) approuver le plan d'études ;

- f) se prononcer sur les collaborations ou partenariats avec des entreprises ou des associations ;
- g) approuver les comptes annuels et le budget.

⁵Le comité scientifique siège au moins une fois par année.

Direction

Art. 4 ¹La direction de la Foco en droit de l'environnement est assurée par une personne faisant partie du corps professoral ou du corps intermédiaire de la Faculté de droit.

²La direction a les compétences suivantes :

- a) établir le plan d'études, le soumettre pour approbation au comité scientifique et veiller à sa mise en œuvre ;
- b) concevoir, planifier et modifier le programme des cours et veiller à sa mise en œuvre ;
- c) assurer l'organisation de la formation, et l'encadrement des participantes et participants ;
- d) sélectionner et mandater les intervenantes et intervenants de la formation, de manière à assurer la qualité de la formation ;
- e) décider du nombre de participantes et participants à la formation ;
- f) fixer le montant de la finance d'inscription ;
- g) décider éventuellement d'un tarif préférentiel pour les inscriptions de membres des institutions partenaires ;
- h) statuer sur une demande de dérogation quant au montant dû en cas de désistement ;
- i) délivrer une attestation de participation aux cours ;
- j) établir les comptes annuels et le budget et les soumettre pour approbation au comité scientifique ;
- k) décider de l'annulation de modules lorsque l'équilibre budgétaire n'est pas assuré;
- l) proposer des collaborations ou partenariats avec des entreprises ou des associations, tout en veillant à leur conformité aux règles générales de l'Université ;
- m) promouvoir la formation et valider les supports promotionnels, en collaboration avec les services compétents de l'Université ;
- n) se prononcer sur toute question qui n'est pas du ressort d'une autre autorité.

Modules et organisation des cours

Art. 5 ¹La Foco en droit de l'environnement est composée de modules individuels.

²Les cours sont donnés en français ou en allemand par des professionnels actifs dans le domaine, en règle générale des juristes bénéficiant d'expérience et de pratique.

Procédure d'admission

Art. 6 ¹L'admission à la FOCO en droit de l'environnement se fait par simple inscription.

²Le nombre de places est limité. L'admission se fait par ordre chronologique d'arrivée des demandes d'inscription.

Finance d'inscription	<p>Art. 7 ¹Le montant de la finance d'inscription ainsi que les tarifs spéciaux pour les participantes et participants issus d'organismes partenaires sont fixés par la Direction.</p> <p>²Dès que la personne est admise à la formation, la totalité de la finance d'inscription est due.</p>
Désistement	<p>Art. 8 Les désistements sont acceptés sans frais jusqu'à 10 jours avant la date du module choisi. Passé ce délai, le montant de l'inscription n'est plus remboursé.</p>
Annulation d'un module	<p>Art. 9 La Direction de la formation se réserve le droit d'annuler certains modules si l'équilibre budgétaire du ou des modules en question n'est pas assuré.</p>
ECTS	<p>Art. 10 Les modules de la Foco en droit de l'environnement donnent droit à des crédits ECTS.</p>
Attestation module individuel	<p>Art. 11 ¹La participation à chaque module donne droit à une attestation sur laquelle figurent les logos de l'Université de Neuchâtel, de l'OFEV et de la DTAP voire d'autres organismes partenaires.</p> <p>²La participante ou le participant doit être présent durant tout le module pour avoir droit à l'attestation. Au maximum, une absence de 20% de la durée du module est tolérée pour une raison valable (p.ex. maladie).</p> <p>³Pour l'obtention de l'attestation, la totalité des frais de participation doit être payée</p>
Recours	<p>Art. 12 En cas de litige, les règles applicables au sein de l'Université de Neuchâtel s'appliquent.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 13 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2024</p>

Au nom du Décanat :

La doyenne,

Prof. VALERIE DEFAGO